

## **POLE MÉTROPOLITAIN ANNECY-CHAMBÉRY DÉFINITION DE L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

Conformément à l'article L 5731-1 du CGCT et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-055 portant création du Pôle métropolitain Anancy-Chambéry, les conseils communautaires du Grand Anancy et du Grand Chambéry doivent se prononcer par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées.

Le Pôle, installé le 22 février 2019, a donc proposé une définition qui doit faire l'objet d'une délibération conforme par chacun des EPCI membres.

Ainsi, les actions d'intérêt métropolitain doivent :

- s'inscrire sur un périmètre géographique qui couvre tout ou partie des deux agglomérations, sans se limiter uniquement à l'une d'entre elles ;
- s'inscrire sur un périmètre fonctionnel qui concerne les champs de compétences énumérés à l'article 5 des statuts ;

Et,

- soit répondre à des logiques communes sur des champs d'actions partagés et coordonnés, notamment pour ce qui concerne le développement économique (*ex : participation aux filières d'excellence, réflexion sur les stations de moyenne montagne, soutien à l'agriculture*),
- soit concerner l'accompagnement d'institutions dont les sites sont implantés sur les deux EPCI et qui interviennent sur les champs de compétence énumérés à l'article 5 des statuts (*ex : Université Savoie Mont blanc*),
- soit permettre de constituer une seule instance de dialogue avec les partenaires d'un dossier commun aux territoires des deux EPCI (*ex : SNCF pour ligne ferroviaire Aix-Anancy, sociétés autoroutes*) ;

Enfin,

- être, si elles remplissent les critères susvisés, expressément et individuellement transférées par chacun des EPCI au Pôle.

VU l'article L 5731-1 du CGCT,

VU l'article 5 des statuts du Pôle métropolitain Anancy-Chambéry,

VU la délibération n°02/2019 du 22 février 2019 du Comité syndical du Pôle métropolitain,

Il est proposé au Conseil de communauté d'approuver la définition de l'intérêt métropolitain tel que retracé ci-dessus.